

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents	Qui ont pris	
au Conseil	en	part à la
Municipal	exercice	Délibération
15	14	8

Séance du 12 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **LALANNE Patrice, Maire**.

Présents : BONNAN Christian, DARDES Paul, MEYER Véronique, DESCLAUX Amandine, GAUYACQ Jean-Paul, CHAUVEAU Jean-Baptiste, MASMONTE Jean

Excusés : URRUTIBEHETY Baptiste, PEREUILH Martine, SARREMIAS Carine, TISSIER Fabienne, DESTANDAU Stéphanie, CHIRIAUX Allisson

Le conseil a choisi pour secrétaire M. MASMONTE Jean

12122025-5 : Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques pour la protection sociale complémentaire : prévoyance

Le maire énonce que le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance ».

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité d'un montant minimum de 7 € doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent. La saisine a été effectuée auprès du CST avec un montant de participation décidé à 10 €.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 16 octobre 2025,

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1^{er} janvier 2026**,
- **D'AUTORISER** Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,
- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,
- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **10 € bruts¹**, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

- **DE NE PAS MODULER** la participation selon les revenus des agents ou leur situation familiale,
- **D'ABROGER** la délibération n°20102020-10 en date du 20 octobre 2020 concernant la participation employeur pour le risque Prévoyance
- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour expédition certifiée conforme

Fait et affiché à LAHONTAN le 12 décembre 2025

Le Maire

Patrice LALANNE